

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 133 prononçant la décharge des cotes irrécouvrables (exercice 1938)

n° 133

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
1 mars 1941

Numéro JO
n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro
31 mars 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu le décret du 3 juin 1936 modifiant les articles 173, 174 et 175 du décret précité; Vu le décret du 6 décembre 1938 modifiant l'article 175 du même décret: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1er mars 1941,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La décharge des sommes indiquées sur les états de cotes irrécouvrables joints n°1, 2, 3 et 3 bis et s'élevant à : vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt-huit centimes (29.699 fr. 28) est prononcée. Etat n° 1 : Taxe personnelle..... 2.125 » Impôt locatif176 76 Taxe de voirie113 02 Etat n° 2: Patentes 1.400 » Taxe pour la Chambre de commerce..... 280 » Etat n° 3 : Taxe sur le matériel flottant600 » Etat n° 3 bis : Impôt foncier21.674 50 Art. 2.—Dette somme de 29.699 fr. 28 sera portée en réduction du montant des rôles émis sur le

chapitre I »* du budget local (exercice 1938), et au profit de la Chambre de commerce par voie de certificats de cotes irrécouvrables délivrés par l'ordonnateur-délégué. Art. 3.—Le chef du Service des contributions, le chef du Service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (pii sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILIETAS